



FLASH INFO N°22

Décembre 2022

Edito du Président

Michel V. Vassiliadès

L'Honneur de l'Expert de Justice

Chers Amis,

Les magistrats du Pôle de l'urgence (référés) et du service du contrôle des expertises nous demandent avec insistance d'adapter notre logiciel de façon à leur permettre de contrôler le niveau de disponibilité de chaque expert.

L'exemple qui nous est donné en référence est celui du logiciel de la Compagnie des Experts Architectes (CEACAP), qui, grâce à un code couleur indique l'état de charge de chaque expert. Ainsi, actuellement, sur 160 membres environ, seuls 4 sont disponibles.

Nous nous sommes donc engagés à adapter en conséquence l'interface de notre base.

Nous espérons être opérationnels au début de l'année prochaine.

Nonobstant ces contingences techniques, il est impératif que l'ensemble de nos membres s'implique et respecte cet engagement.

Par ailleurs, le Président de la Compagnie des Architectes (la CEACAP) a divulgué lors d'une réunion en présence de la Présidente du Contrôle des Expertises, de la représentante du Pôle de l'Urgence (services des référés), de la Présidente de la 6^{ème} Chambre, et de certains membres de la CIECAP, les résultats d'une enquête lancée auprès de tous leurs membres : il ressortait qu'un expert de justice en activité professionnelle ne pouvait assurer plus de 40 missions judiciaires.

Il est donc nécessaire de rappeler quelques fondamentaux attachés à l'expertise judiciaire, en précisant que l'Expert de Justice est à la fois un « maître dans son art et un auxiliaire de justice ».

Les termes de son engagement vis-à-vis de la Justice sont limpides lorsqu'il prête serment :

« Je jure d'apporter mon concours à la Justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et donner mon avis en mon honneur et conscience ».

Et sont réitérés à la fin de chacun des rapports remis :

« Ayant répondu à l'ensemble des questions contenues dans sa mission, l'Expert a rédigé le présent rapport sincèrement et de bonne foi, certifiant ainsi avoir lui-même procédé aux opérations d'expertise qui y sont décrites ».

La sous-traitance, au sens propre du terme, d'une expertise est par conséquent strictement interdite.

Ne pas respecter la réalité de cette déclaration sur l'honneur c'est indéniablement faillir à notre serment et donc à notre mission.

Toute dérogation à ces principes est sanctionnable.

En cette fin 2022, année qui fut très dense et marquée par la réussite de notre Congrès triennal tenu à l'ENM de Bordeaux sur le thème de « L'Expert augmenté », nous voulons vous souhaiter de belles et joyeuses fêtes.

Bien amicalement.

Toutes nos félicitations à Jean-Bruno KERISEL

Nous apprenons ce jour que par Décret du 23 novembre 2022 notre Président d'Honneur **Jean-Bruno KERISEL** avait été promu Commandeur dans l'Ordre du Mérite National.
Au nom des membres du Comité et de tous les membres de la Compagnie nous lui adressons nos plus sincères félicitations.

Sinistralité dans le bâtiment

Christel EBNER

Le Flop Ten annuel de la sinistralité dans le bâtiment

Nous vous proposons de regarder la sinistralité relevée par l'Agence qualité Construction.

KESAKO l'AQC ?

L'Agence Qualité Construction est une association loi 1901 qui travaille pour l'intérêt général ayant pour mission l'amélioration de la qualité dans la construction.

L'AQC publie **chaque année son Observatoire de la Qualité de la Construction**. Ce travail a pour objectif de mieux connaître les pathologies dans la construction pour mieux les prévenir, à travers la collecte des données 2021 des quatre dispositifs d'observation de l'AQC.

Chaque expert voit de nombreux sinistres en lien avec la rubrique à laquelle il appartient, mais comment se répartit la sinistralité dans le bâtiment ?

Vous aurez ici une vision plus globale !

L'Observatoire de la Qualité de la Construction de l'AQC a construit quatre dispositifs d'observation des pathologies dans la construction. Parmi eux, le **Dispositif Sycodés** s'appuie sur les données fournies par les rapports des experts appelés par les assureurs lors de la mise en œuvre de l'assurance Dommages-Ouvrage. Il a pour but d'identifier et quantifier les pathologies de nature décennale les plus récurrentes et les plus coûteuses.

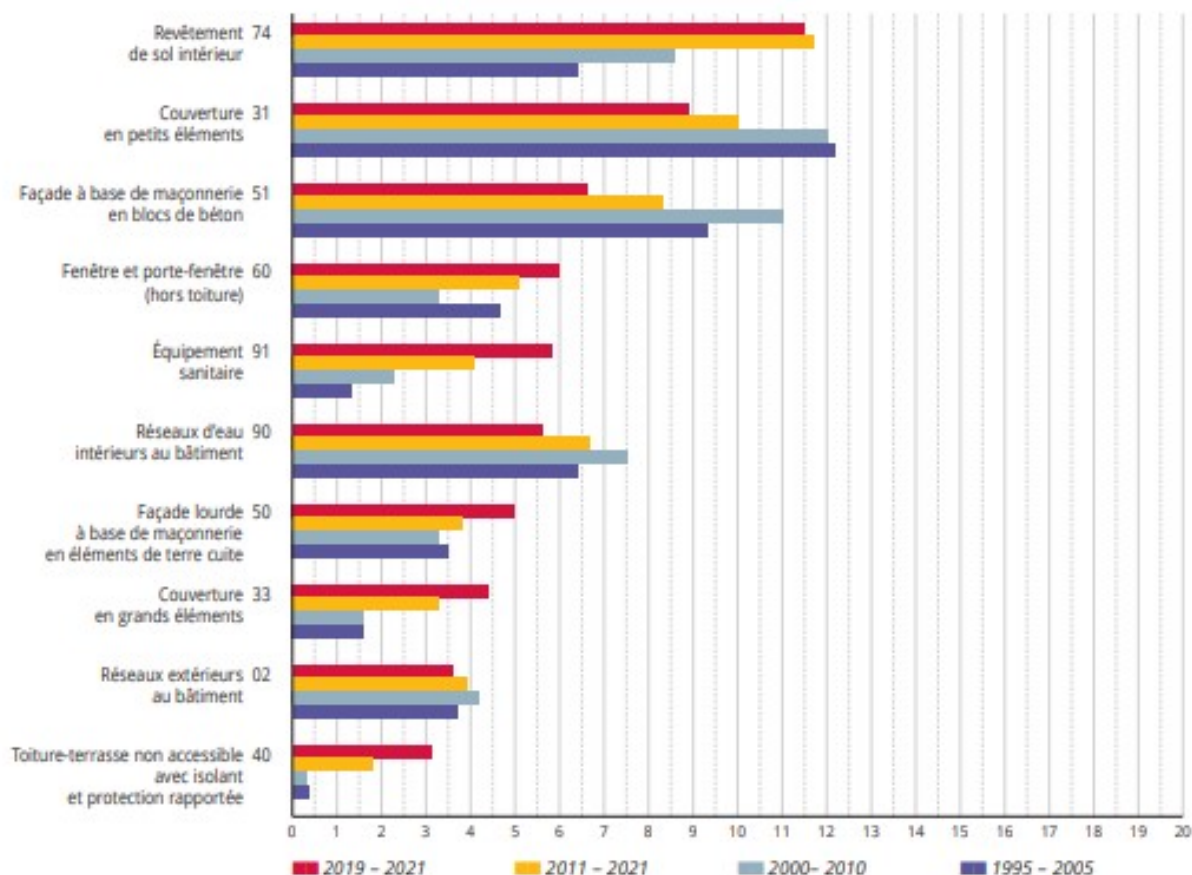
Le Flop 10 de ce rapport présente les 10 éléments d'ouvrage qui portent les effectifs et les coûts de réparation les plus importants, parmi les désordres sur travaux neufs signalés à Sycodés durant plus de deux périodes décennales (1995 à 2020) en France.

Cette hiérarchie de désordres est analysée dans le rapport par des experts et par catégorie de construction : maisons individuelles, logements collectifs et locaux d'activité.

Les pathologies les plus récurrentes en maison individuelle :

MAISONS INDIVIDUELLES

Répartition en % de l'effectif



Le diagramme ci-dessus présente la répartition en pourcentage de l'effectif des désordres par typologie pour trois périodes longues de 11 années chacune : 2011-2021 (en jaune) ; 2000-2010 (en gris) ; 1995-2005 (en bleu) ; et une période courte de trois années récentes : 2019-2021 (en rouge). Cette présentation permet de voir l'évolution de leurs occurrences. L'intitulé du désordre est suivi du code de la nomenclature D de Sycodés.

Vous trouverez en première position pour les maisons individuelles, les revêtements de sol intérieur, celui-ci concerne à plus de 85 % les sols carrelés. Il est toutefois intéressant de noter que cette pathologie diminue les deux dernières années de la période 2011-2021.

Ceci grâce aux actions de prévention mises en œuvre, tel que le rappel de la règle du fractionnement du revêtement de sol collé ou de la pose obligatoire d'un joint périphérique.

L'étude [Sols carrelés : points de vigilance](#) publiée en 2019 par l'AQC a par ailleurs impacté la révision du NF DTU52.1 *Revêtements de sols scellés* (de février 2020) avec les modifications suivantes :

- La pose scellée de carreaux céramiques directement sur une sous-couche isolante et sur une sous-couche de désolidarisation est exclue pour les planchers intermédiaires des bâtiments d'habitation collectifs,
- L'épaisseur minimum des carreaux passe de 4 à 7,5 mm (classement P3 minimum) en sol intérieur,
- Le lot carrelage ne peut commencer ses travaux qu'à l'issue d'une reconnaissance du support contradictoire avec l'entreprise de gros œuvre et le maître d'ouvrage/œuvre,

Au prochain numéro, la sinistralité dans les logements collectifs !!

Liens utiles, téléchargeables

Rapport de l'Observatoire de la Qualité de la Construction

<https://qualiteconstruction.com/publication/rapport-observatoire-qualite-construction-edition-2022/>

Les fiches pathos recensent des désordres avérés et constatés sur le terrain. Chaque fiche établit le constat, le diagnostic de la pathologie concernée, le développement des bonnes pratiques de mise en œuvre à l'aide de nombreux schémas et illustrations, ainsi que la liste des textes de références applicables.

Ici, retrouvez la fiche patho : Fissuration et décollement des carrelages de sol dans l'habitat

<https://qualiteconstruction.com/fiche/fissuration-et-decollement-des-carrelages-de-sol-dans-lhabitat/>

Une étude de pathologie des sols carrelés

<https://qualiteconstruction.com/publication/sols-carreles-points-de-vigilance/>

La protection solaire et la RE 2020

Jean-Paul CLEMENT

La protection solaire a longtemps été ignorée des architectes, et elle est restée le parent pauvre du bâtiment, n'étant traitée que comme une décoration, en fin de conception. Avec le réchauffement climatique, et la RE 2020, la donne change et les architectes vont devoir systématiquement intégrer des protections solaires extérieures car l'énergie qu'on ne dépense en « clim » ou chauffage ne coûte rien.

Les immeubles en verre français sont sources de surchauffes considérables : c'est « l'effet de serre ». Le verre laisse entrer le rayonnement solaire et ses infrarouges proches mais pas l'infrarouge lointain qui est réémis par tout ce que le soleil frappe. La chaleur produite est piégée par les vitrages et elle s'accumule.

Nos immeubles de bureaux largement vitrés piègent ainsi toute l'énergie solaire. Et plutôt que d'empêcher la pénétration du soleil au moyen de stores extérieurs, comme le font les Allemands, nos architectes évacuent la chaleur piégée au moyen de pompes à chaleur, et ils choisissent des stores intérieurs peu efficaces. L'effet pervers c'est une surconsommation d'énergie, l'émission de gaz à effet de serre et la surchauffe de l'environnement. Les grandes villes deviennent ainsi des bulles de chaleur. Mais l'État impose maintenant aux constructeurs, par la RE2020, de se protéger du rayonnement solaire. Il faut démontrer par des simulations thermiques que les locaux ne dépasseront pas 1250 degrés.heures de surchauffe par an. C'est le cumul des dépassements horaires de 28° de jour et de 26° de nuit. Le facteur solaire, la part de rayonnement qui passe au travers des façades (entre 34% et 60%) devra atteindre 3% à 5 % en été. Nos bâtiments vont donc ressembler à ceux des Allemands ; des façades équipées de brise-soleil ou de toiles techniques extérieurs, mais avec des coûts de climatisation et des surchauffes moindres.

Le store extérieur va ainsi devenir un incontournable pour tous les immeubles neufs. Mais si ses performances énergétiques et visuelles sont bien connues, son comportement au vent ne l'est pas.

Le Groupement ACTIBAIE, et les façadiers du syndicat SNFA ont donc décidé de déterminer les vitesses de vent au-delà desquelles les stores devront être repliés. Un coûteux projet avec des tests de stores extérieurs en soufflerie qui devront permettre de répondre à cette question. Mais en attendant nous venons de publier, le Memento technique Stores Extérieurs dans les Bâtiments Tertiaires, pour éviter des « erreurs de jeunesse » aux nouveaux utilisateurs de stores extérieurs

<https://www.groupement-actibaie.org/nos-metiers/stores/documentations>

JP Clément dispense aussi une formation diplômante « Smart Solar Shading Advisor » : En une journée on découvre les aspects scientifiques et physiques du rayonnement solaire, de la transmission de la chaleur, de la protection solaire mobile, en hiver comme en été, et des aspects normatifs et réglementaires de ces produits. A l'issue de cette formation on peut accéder au premier niveau de connaissances et bénéficier à titre personnel du titre de « Smart Solar Shading Advisor », que l'on peut traduire par « Conseiller en Protection Solaire Pertinente ».

<https://www.groupement-actibaie.org/files/PRESSE/Contenu-formation-ESSO.pdf>

Lentement mais sûrement, stores et volets acquièrent ainsi leurs lettres de noblesse, en participant activement à la lutte contre le réchauffement climatique : automatisés, en hiver ils laissent entrer jusqu'à 800 W/m² de chaleur solaire gratuite en façade sud, et en été ils évitent souvent d'avoir recours à la climatisation. Ils ne consomment quasiment pas d'énergie mais en font gagner énormément lorsqu'ils sont bien prescrits et utilisés.

Comment faire pour convertir nos spécialités dans la nouvelle nomenclature

André COLPART

A l'approche de l'année 2023, l'arrêté du 22 août 2022 relatif à la nouvelle nomenclature vient d'être abrogé et un nouvel arrêté en date du 5 décembre 2022 est venu éclairer la situation.

Cet arrêté est consultable sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046704451>

Cet arrêté prévoit en son article 2 l'entrée en vigueur de cette nouvelle nomenclature en janvier 2024 ; il va concerner les nouvelles demandes d'agrément à déposer avant le 1^{er} mars 2023, mais également les demandes de renouvellement à déposer dans le même délai.

Plus largement, les articles 3 et 4 prévoient que tous les experts actuellement inscrits (nous tous) soient également reclassés dans la nouvelle nomenclature faisant l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté.

Deux cas se présentent :

■ Soit l'ancienne spécialité se retrouve, à une reformulation près, dans la nouvelle nomenclature et l'expert n'a rien à faire, il sera automatiquement reclassé.

Le tableau de reclassement automatique figure en annexe 1 de l'arrêté.

■ Soit l'ancienne spécialité ne se retrouve pas dans la nouvelle nomenclature et l'expert doit alors demander, avant le 1^{er} mai 2023, la ou les rubriques et spécialités dans lesquelles il demande son inscription à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le formulaire figurant en annexe 2 de l'arrêté.

Les experts cour d'appel et les experts cour d'appel-cour de cassation doivent adresser ce formulaire au procureur général près la cour d'appel du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle ou ont leur résidence.

Dans sa demande, l'expert doit être en mesure de justifier ses demandes, le point 5 « Justifications du reclassement sollicité » nous impose de « communiquer les pièces justificatives en lien avec les spécialités demandées ainsi que l'attestation d'assurance* ».

A ce stade, toutes les possibilités de justification semblent ouvertes : formations dans le domaine demandé, expertises effectuées dans ce domaine...

() il s'agit de notre assurance d'expert démontrant que nous sommes assurés pour les expertises judiciaires.*

La CIECAP reste attentive aux dispositions qui pourraient encore être prises par la chancellerie ; tout n'est pas réglé : comment justifier des spécialités nouvelles que nous demandons ? quel est le processus prévu pour la validation des reclassements ?

Quoi qu'il en soit, nous devons dès maintenant préparer nos éventuels reclassements.

Nous vous tiendrons informé si de nouvelles modalités sont décidées pour le processus.

Petit rappel relatif aux sapiteurs (Assistants Techniques)

Gérard MOULIN

Selon le cas, l'expert désigné par le Tribunal peut choisir librement un sapiteur ou doit demander l'autorisation au juge chargé du contrôle des expertises.

D'une façon générale, dans le premier cas, il n'a de compte à rendre à personne mais pour le bon déroulement de l'expertise, il est maintenant habituel qu'il propose un nom aux parties et que celles-ci soient d'accord.

Ceci correspond à l'article 278 du Code de Procédure Civile qui indique : « *L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne* ».

Donc vigilance déjà de l'expert désigné par le Tribunal et du sapiteur pressenti.

Durant l'activité expertale :

- Le sapiteur n'est pas l'expert, il n'a pas les mêmes pouvoirs, il peut mener seul des réunions mais il est IMPERATIF que cette situation ait été préalablement acceptée par toutes les parties. Cela doit être consigné dans une note de convocation par exemple.
- Les convocations sont toujours faites par l'expert désigné par le Tribunal.
- L'interlocuteur unique du sapiteur est l'expert désigné par le Tribunal, il ne doit pas diffuser ses notes aux parties mais à l'expert qui à la charge de la diffusion contradictoire.

Donc le sapiteur intervient sous le contrôle et la responsabilité de l'expert désigné par le Tribunal. Il n'y a jamais de délégation de pouvoir de la part de l'expert judiciaire. La mise en copie des pièces au sapiteur n'est qu'une facilité de transmissions et d'informations.

Le sapiteur doit être assuré, comme l'expert en titre, pour l'ensemble de ses interventions.

Après avoir effectué ses vacations et constatations, il dresse un document de synthèse que l'expert désigné diffusera aux parties et il répondra aux dires qui s'y rapportent. Le sapiteur pourra rédiger un rapport définitif de son intervention.

Ses demandes de frais et honoraires sont adressées à l'expert désigné qui aura la charge des demandes de consignations complémentaires. Il est recommandé au sapiteur de ne pas engager de travaux avant que la consignation correspondante à ses demandes ne soit faite. Le sapiteur doit tenir informé l'expert de ses engagements financiers par rapport aux consignations déjà faites et ne pas attendre la fin de sa mission pour réclamer des sommes qui sont peut-être justifiées mais qui peuvent mettre l'expert désigné en situation délicate. En général, lors des demandes de consignations complémentaires, l'expert désigné consulte son sapiteur pour déterminer où il en est financièrement.

COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

13 rue des Epinettes 75017 PARIS
Tel : 01 44 09 95 78
Secrétariat : Hélène MERLE
Email : secrétariat@ingenieurs-expertsjudiciaires.org
Site : <http://www.ingenieurs-expertsjudiciaires.org/>

COMITÉ DE REDACTION

Michel VASSILIADES
Gérard MOULIN
François PARION
Charles VIGLINO

Directeur de la
publication
Rédacteur en Chef.